

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00543

**THEMATIQUE NUMERIQUE A L'ECOLE –
FABRICATION ET POSE DE PLAQUES SUR LES FAÇADES
D'ECOLES PAR L'ENTREPRISE JS CONCEPT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'importance de mieux communiquer sur « Le Numérique à l'École » sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'affirmer notre positionnement de grande métropole numérique,

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été réalisée auprès de trois entreprises,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que la proposition de JS Concept correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation de fabrication, pose des plaques et perforation est conclu avec JS Concept, sis 103 rue Paul de Vivie, 42100 Saint-Étienne, dont le numéro Siret est 41220950400023.

Le montant des prestations est de 18 550 HT soit 22 260 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget 2020, destination PROMO article 2188.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,

Gaël PERDRIAU